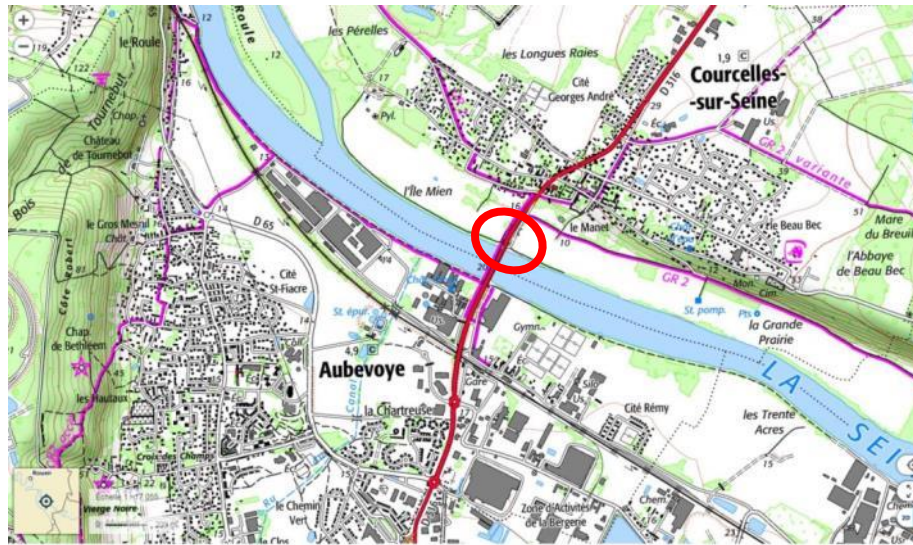


Nom du site	<b>Courcelles-sur-Seine</b>
-------------	-----------------------------

### Localisation du site

<b>Commune</b>	COURCELLES SUR SEINE
<b>EPCI</b>	CC Eure Madrie Seine
<b>N° de parcelle (section et numéro cadastral)</b>	Domaine public
<b>Coordonnées GPS</b>	Latitude=49.180056°/Longitude=1.354637°
<b>Propriétaire</b>	Propriétaire : pas de référence cadastrale ⇒ si implantation sur la berge : domaine public fluvial ? VNF ? ou la commune ? ⇒ si implantation sur le pilier du pont de la RD316 : Département de l'Eure
<b>Support de l'œuvre (rive, berge, digue, ouvrage d'art, lit mineur, île...)</b>	Pas encore déterminé à ce stade. Au choix sur la berge ou dans le lit mineur, dans le lit majeur ou sur le pilier du pont de la RD316

### Plan de localisation

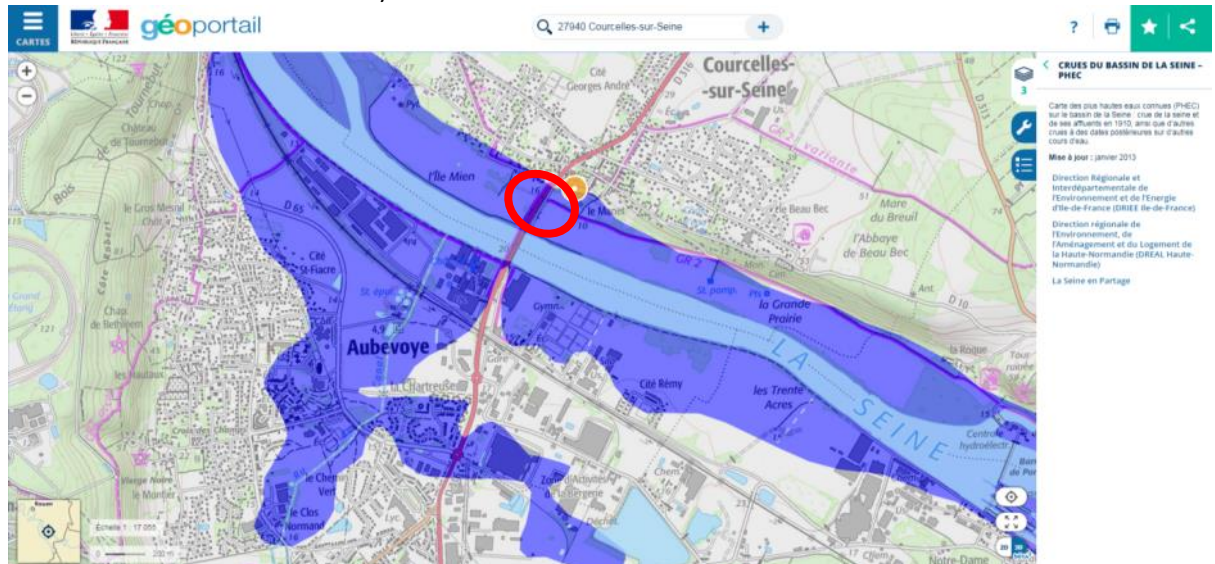


### Niveau - références de crue – fonctionnement hydraulique

<b>Cote altimétrique du site</b>	selon l'implantation qui sera retenue
<b>Cotes références inondations connues et date</b>	la CCEMS ne dispose pas de cette information
<b>Enjeux sensibles aux inondations à proximité</b>	Zone industrielle d'Aubevoye-Gaillon Zone inondable à Aubevoye Premières Habitations situées dans le lit majeur côté Courcelles-sur-

	Seine 2 Forages AEP de Courcelles-sur-Seine
<b>Type d'inondation</b> (crue, submersion marine)	crue
Existence de <b>repère de crue à proximité</b>	Non
<b>Echelle limnimétrique</b> (marégraphe le plus proche)	La CCEMS ne dispose pas de cette donnée
<b>Ouvrage hydraulique existant</b> (amont et aval, distance à l'OH)	La CCEMS ne dispose pas de cette donnée

**Extrait cartographique le plus récent sur le risque inondation (Extrait PHEC, PPRI, cartographie réalisée dans le cadre des TRI...)**




### Fréquentation du site

<b>Type de public fréquentant le site</b>	Habitants Touristes liés à l'itinéraire « Seine à Vélo » prévu à proximité immédiate
<b>Élément(s) remarquable(s) à proximité</b>	A proximité du pôle multimodal de la gare d'Aubevoye-Gaillon
<b>Accessibilité</b> (chemin d'accès, parking...)	accessibilité aisée : rampe d'accès à la Seine pour les pompiers + chemin de halage

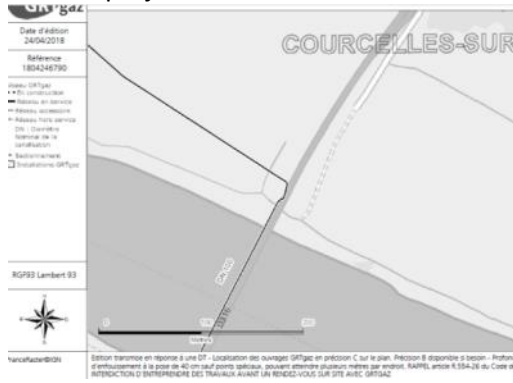
### Contraintes administratives sur le site ou à proximité

<b>Règlement d'urbanisme</b>	<b>Zone N au PLU</b> : Zone non équipée constituant un espace naturel à préserver de toute forme d'urbanisation nouvelle en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.
------------------------------	---

	<p>Sont interdits les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupations et utilisations du sol autorisés, et tout remblaiement dans la zone inondable.</p> <p>Les ouvrages nécessaires à la sécurité de la navigation et infrastructures nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau de la Seine sont autorisés.</p> <p>Diverses dispositions à respecter en matière d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux hauteurs des constructions, à l'aspect extérieur</p> <p>Les parcs de stationnements publics ou privés à l'air libre, d'une capacité de stockage supérieure à 20 véhicules doivent faire l'objet d'une composition paysagère dans laquelle la superficie réservée aux espaces verts plantés ne doit pas être inférieure à 15% de la superficie totale du parc.</p> <p>ou <b>Zone A du PLU</b> : Zone naturelle constituées par les parties du territoire affectées aux activités agricoles</p> <p>Les ouvrages nécessaires à la sécurité de la navigation et infrastructures nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau de la Seine sont autorisés.</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit pouvoir être assuré en dehors des voies publiques</p> <p>Diverses dispositions à respecter en matière d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux hauteurs des constructions, à l'aspect extérieur</p> <p>Servitude du risque d'inondation. Remblais interdits dans la zone inondable</p>  <p><b>A NOTER : PLU intercommunal en cours d'élaboration – arrêt des documents prévus pour Décembre 2018</b></p>
<p><b>Patrimoine</b> (éléments patrimoine concerné, type de</p>	<p>Aucune servitude liée au patrimoine remarquable indiquée dans le PLU</p>

classement)	
<b>Eau et environnement</b> (dont zonage patrimoine naturel)	?
<b>Autres :</b>	

### Contraintes techniques

<b>Sol</b> (type de sol, revêtement éventuel...)	Selon l'implantation retenue
<b>Portance du site</b>	Selon l'implantation retenue
<b>Présence de réseaux enterrés ou aériens</b>	<p>Résultats DT du 23/04/2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une canalisation de gaz DN 100 dans l'emprise projetée</li> </ul> 
<b>Autres</b>	

### Usages existants sur le site ou à proximité

<b>Navigation et type</b> (commerciale, tourisme fluvial). Préciser si le site se trouve à proximité d'infrastructures spécifiques (exemple halte fluviale existante ou en projet)	
<b>Amarrage</b>	
<b>Exploitation</b>	
<b>Circulation terrestre</b> (type de route, itinéraire vélo, voie verte...)	chemin de halage carrossable projet d'itinéraire « Seine à vélo » à proximité immédiate
<b>Autres</b>	

## Avis gestionnaire Domaine Public Fluvial

### Avis police de l'eau (DRIEE – mail du 20/06/2018)

« Je vous signale cependant qu'en l'absence de projet/données concret(es), la liste de mes remarques n'est pas exhaustive.

Concernant l'implantation des œuvres en lit majeur de la Seine, en application du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, les remblais (ou aménagements) en lit majeur d'un cours d'eau doivent être d'abord évités et réduits et si des impacts résiduels demeurent, ils devront être compensés.

Dans le cas de votre projet, les œuvres ont vocation à être submersibles. De ce fait, elles risquent de soustraire des surfaces inondables aux crues de la Seine. Une compensation sera alors nécessaire en surfaces et en volumes par tranches altimétriques de 50 centimètres afin d'assurer une transparence hydraulique quel que soit le niveau de crue. Vous trouverez ci-joint une doctrine sur "les aménagements impactant le libre écoulement des crues" qui explicite ce principe de compensation (document annexé).

Par ailleurs, d'après les éléments cartographiques de la DREAL Normandie (<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>), des zones humides sont présentes à proximité ou au droit des emplacements prévus pour les œuvres. De la même manière, en application du SDAGE Seine-Normandie, les impacts sur les zones humides doivent être dans un premier temps évités. S'ils ne peuvent pas être évités, ils devront alors être réduits et seulement en dernier lieu compensés.

Les aménagements prévus sont donc susceptibles de rentrer dans les seuils des rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'[article R.214-1 du code de l'environnement](#).

Enfin, suivant les surfaces et la modification ou non des berges pour les projets, ceux-ci sont également susceptibles d'être concernés par les rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0. Je vous invite donc à vérifier ce point en fonction des aménagements qui seront prévus. »

## Avis Architecte des Bâtiments de France

## Photos



Date de prise de vue : 12/01/2018

Source : CCEMS